



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 220 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013319-0002 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement de capture de l'espèce protégée Outarde Canepetière (Tetrax Tetrax) sur la plate- forme aéroportuaire de l'aéroport de MARSEILLE PROVENCE sur la partie dite

" Zone de sûreté à accès réglementé " et de leur relâcher sur d'autres territoires au titre de la prévention du péril aviaire

.....

1



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013319-0002

**signé par
Le Préfet**

le 15 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement de capture de l'espèce protégée Outarde Canepetière (Tetrax Tetrax) sur la plate- forme aéroportuaire de l'aéroport de MARSEILLE PROVENCE sur la partie dite " Zone de sûreté à accès réglementé " et de leur relâcher sur d'autres territoires au titre de la prévention du péril aviaire



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

Arrêté préfectoral n° _____, portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, de capture de l'espèce protégée Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), sur la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport de Marseille-Provence, sur la partie dite "zone de sûreté à accès réglementé", et de leur relâcher sur d'autres territoires, au titre de la prévention du péril aviaire.

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-1,
- Vu** le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24
- Vu** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007, modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment en ce qui concerne l'Outarde canepetière,

- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** la circulaire DNP/CFF 2008-01 du 21 janvier 2008 portant sur les décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la faune et la flore sauvage, et en particulier les dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvage relevant de la compétence préfectorale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007 215-5 du 03/08/2007, modifié par les arrêtés n°2008 147-3 du 26 mai 2008, n°2009 176-3 du 25/06/2009, n° 2010-350-14 du 16/12/2010, n°2 012 130-003 du 09 mai 2012 et n° 2 012 366-001 du 31/12/2012) relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport de Marseille-Provence définissant en particulier la partition de la zone aéroportuaire de Marseille-Provence comme suit :
une "zone côté ville" (ZCV) dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peut être soumis à une réglementation particulière ;
une "zone de sûreté à accès réglementé" (ZSAR) dont l'accès est soumis notamment aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du Code de l'Aviation civile et du titre II de l'arrêté du 12 novembre 2003, susvisé, ainsi qu'aux conditions particulières énoncées par le présent arrêté et définissant les conditions d'accès à la ZSAR,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 193 - 0007 du 12 juillet 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013 119-0003 du 18 juillet 2013, fixant la mise en œuvre intensifiée des mesures de prévention du péril animalier et le comptage de la population d'Outardes canepetières sur la zone réservée et la zone publique de l'aéroport de Marseille-Provence,
- Considérant** la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le BMPM, représenté par son commandant, le vice-amiral Jean-Michel L'HENAFF et la Chambre de Commerce et d'Industries de Marseille-Provence (CCIMP), représentée par son président, Mr. Jean-François BRANDO, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2012 et concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'Aéroport de Marseille-Provence,
- Considérant** la convention de prestation de service n°09/2011/DR AMC, signée entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ci-après dénommé l'ONCFS, représenté par son directeur général, Monsieur Jean-Pierre POLY et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence ci-après dénommée la CCIMP, concessionnaire de l'Aéroport de Marseille-Provence, représentée par Monsieur Pierre REGIS, directeur général de l'aéroport et concernant la gestion du péril aviaire sur cette zone aéroportuaire, signée le 12 décembre 2011 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans,

- Considérant** le Plan National d'Action 2011-2015 en faveur de l'Outarde-canepetière, ci-après dénommé "PNA", dont le coordinateur national est la DREAL Poitou-Charente, l'animateur national, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et le coordinateur régional PACA, le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN-PACA),
- Considérant** la situation préoccupante de l'Aéroport de Marseille-Provence en matière de péril animalier en ce qui concerne l'importance de la population d'Outarde canepetière en nette augmentation depuis le printemps 2013, considérée parallèlement à l'importance du trafic aérien à l'atterrissage et au décollage, à raison d'un mouvement toutes les 2 minutes en moyenne avec des pics de trafic au cours des plages horaires 6h00-9h00, 12h00-14h00 et 17h00-20h00, au cours desquels les mouvements peuvent se succéder toutes les minutes et demi,
- Considérant** l'accident du vendredi 31 mai 2013, qu'a subi un avion Airbus A320 de la compagnie Air-France lors du décollage, par la collision avec un groupe d'Outardes canepetières à l'envol : entre deux et dix spécimens ont été ingérés par l'un des réacteurs, tandis que le second en ingérait une autre ; cet incident a nécessité d'une part un freinage d'urgence de l'avion qui a fini sa course tout près des rives de l'Etang de Berre, et d'autre part obligé au débarquement d'urgence des passagers, l'appareil ayant été rendu durablement indisponible, ainsi qu'au changement complet de l'équipage, choqué par l'événement,
- Considérant** que l'événement sus-visé a entraîné la prise de l'arrêté préfectoral n°2013 164-0001 du 13 juin 2013, autorisant la régulation d'urgence d'oiseaux de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage comme à l'atterrissage, sur la zone réservée et la zone publique de l'Aéroport Marseille-Provence, pour l'année 2013, lequel a permis l'abattage de 38 spécimens de cette espèce protégée ; cet arrêté ayant été abrogé depuis par l'arrêté préfectoral n°2013 185-0002 du 4 juillet 2013,
- Considérant** les travaux réalisés par l'ONCFS, dans le cadre du Centre National d'Etudes et de Recherche Appliquée (CNERA) "Avifaune migratrice" en particulier concernant la mise au point d'une méthode de capture de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) à des fins scientifiques, cette méthode, formellement établie, étant la seule connue pour être la plus appropriée à la capture d'individus d'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*),
- Considérant** le Guide technique publié en août 2012 par le Service Technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC/STAC) intitulé "Péril animalier et environnement des aérodromes, Risques et recommandations d'aménagement",

- Considérant** que d'une part, des décisions devront intervenir dans des délais courts, de sorte que, en cas de nouvelle dégradation de la situation, toutes les solutions puissent être envisagées pour garantir la sécurité des voyageurs, mais que d'autre part, des solutions de long terme doivent être définies et mises en œuvre,
- Considérant** l'augmentation de la population initialement de 80-90 oiseaux à 120-180 confirmée et observées les deux premières semaines de novembre 2013, un comportement des oiseaux généré par l'effet de groupe de plus en plus préoccupant en terme d'occupation de l'espace aérien,
- Considérant** le caractère exceptionnel de cette situation jusqu'à présent non observée à cette période de l'année,
- Considérant** Que le danger représenté par ces vols d'Outarde canepetière est avéré,
- Considérant** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature émis le 20 juillet 2013 pour la capture d'Outardes canepetières pour la période courant de juillet 2013 à juin 2014,
- Sur proposition** du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, dispositions générales :

Sur la zone de sûreté à accès réglementé, dite la "ZSAR", de l'aéroport de Marseille-Provence, des captures d'Outardes canepetière (*Tetrax tetrax*) des deux sexes et de toute classe d'âge devront être pratiquées selon les modes moyens matériels définis dans les articles qui suivent et les personnels désignés à l'article 3.

Article 2, quotas de prélèvement :

Le nombre maximum d'Outardes canepetières (*Tetrax tetrax*) autorisées à être capturées sur la plate-forme aéroportuaire de Marseille-Provence est de 60 spécimens.

Article 3, protocole d'intervention pour la capture d'Outardes canepetières :

1. Les opérations de capture sont exécutées sous la responsabilité technique d'un agent de l'ONCFS, du service départemental des Bouches-du-Rhône, ou du département du Vaucluse, selon les modes et avec les moyens mis au point et décrits par l'équipe scientifique du CNERA "Avifaune migratrice".

L'agent de l'ONCFS sous l'autorité duquel se déroulent les opérations est mandaté comme "Responsable des captures".

Concernant ces opérations, sur la base des préconisations du CNERA "Avifaune migratrice", le Responsable des captures est garant de leur bonne conduite concernant le devenir des Outardes canepetières capturées, des incidences collatérales des captures sur les autres individus de l'espèce présents sur la zone de capture pendant le déroulement de celles-ci, jusqu'au conditionnement des spécimens capturés dans les contenants prévus pour leur évacuation et leur transport hors de la plate-forme aéroportuaire.

En matière de sécurité civile, au cours des opérations de capture, le Responsable des captures se met sous la responsabilité permanente, pleine et entière du responsable du Service de Sauvetage d'Incendie et de Secours de l'aéroport, dit "Responsable de la sécurité" de sorte à éviter de provoquer le moindre incident avec un aéronef au décollage ou à l'atterrissage du fait des opérations de capture. A cet effet, le Responsable des captures est en contact radio permanent avec le Responsable de la sécurité, lequel décide, en fonction des mouvements aériens, du début et de la fin de chaque opération de capture dont il peut décider l'interruption à tout moment, s'il le juge utile et/ou nécessaire au maintien de la sécurité aérienne.

2. Les opérations de capture doivent être exécutées de nuit autant pour des raisons relatives à la sécurité des aéronefs du fait d'une densité de trafic minimale que pour des raisons liées au comportement des oiseaux ; obligation est requise auprès des intervenants d'assurer une discrétion visuelle optimale vis-à-vis des Outardes pour donner à ces opérations de capture le maximum de chances de succès.

- les Outardes canepetières sont repérées à l'aide d'un projecteur conforme aux indications ONCFS/CNERA "Avifaune migratrice",
- les opérations de recherche sont immédiatement interrompues lors de mouvements d'aéronefs atterrissant ou décollant.

3. Mode opératoire :

- le responsable des captures tient le projecteur avec lequel il repère les oiseaux qui sont immobilisés par éblouissement,
- les captures sont effectuées à l'aide d'un filet d'une surface de 1,5 m² environ, installé sur un cadre rigide en forme de cerceau, fixé au bout d'une canne de 6 à 8 m de long, maintenue par une personne qui se tient à proximité du responsable des captures

- Les captures pourront également s'opérer avec un filet de taille supérieure en fonction des conditions météorologiques et des réactions des Outardes. Ce filet est alors de forme rectangulaire et d'une surface appropriée conforme aux normes du CNERA "Avifaune migratrice" de l'ONCFS ; il est porté par deux intervenants à l'aide de deux cannes, une de chaque côté du filet.
- Quel que soit le type de filet utilisé, un dernier opérateur se tient derrière le ou le(s) porteur(s) de filet avec le contenant de transport d'oiseau capturé. Avec l'aide des autres intervenants, il capture l'oiseau immobilisé par éblouissement et l'introduit dans le contenant qu'il détient.

4. Recommandations particulières :

Dans la mesure du possible, sauf motivation provoquée par l'urgence, afin d'optimiser les actions de capture, il est fortement recommandé, de pratiquer ces captures :

- par temps couvert, voire pluvieux,
- par vent fort,
- de préférence hors période de pleine lune.

Article 4, période d'exercice des captures d'Outarde canepetière :

Les captures d'Outardes canepetières auront lieu dans les meilleurs délais afin de s'achever dans les 5 jours qui suivront la date de signature du présent acte.

Article 5, contact pour gestion de crise éventuelle :

Pendant la période durant laquelle s'exercent les captures d'Outarde canepetière, le Responsable de la sécurité de l'aéroport de Marseille-Provence est en contact permanent avec le cadre de permanence de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 6, les personnels d'intervention :

Les opérations de capture seront réalisées par :

1. Les agents du service de l'ONCFS des Bouches-du-Rhône :
 - Jean-Yves BICHATON, chef du service départemental,
 - Benoît PICARD, adjoint au chef du service départemental,
 - Christophe PISI, chef de la brigade 1
 - Jean VALERO, chef de la brigade 2,
 - Jean-Philippe CLOITRE, agent technique de l'environnement,
 - Florian FRANCHI, agent technique de l'environnement,
 - Christian DEHARO, agent technique de l'environnement,
 - Jean-Jacques COVO, agent technique de l'environnement,
 - Patrick TOURON, agent technique de l'environnement,
 - Fabrice MOZERE, agent technique de l'environnement,
 - Habib BACHI, agent technique de l'environnement,
 - Nicolas ROSSIGNOL, agent technique de l'environnement,
 - Benoît GIRARD, agent technique de l'environnement.

2. Les agents du service de l'ONCFS du Vaucluse :

- CHABOUD Christophe
- MARIJON David
- BENSASSON Raphael
- BLANC Renaud
- CLEMENT Roland
- URVOY Gaëlle
- SEGUY Bruno
- SANZ Thierry
- ROMBAULT Cyril
- TISNE Jean-Michel

Article 7, devenir des oiseaux après la capture :

Les oiseaux capturés devront être *a minima* bagués avant d'être relâchés et dans la mesure des moyens disponibles être munis de systèmes de suivi électronique.

Monsieur Nicolas GENDRE, animateur de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO nationale) du PNA Outarde canepetière devra communiquer au plus tard dans la journée du lundi 18 novembre à la DDTM ainsi qu'au gestionnaire de l'aéroport de Marseille-Provence les modalités de prise en charge des oiseaux capturés et de leur relâcher.

Les relâchers de ces animaux devront être exécutés de manière à éviter leur retour sur l'aéroport de Marseille-Provence.

Article 8, bilans d'exécution des opérations de captures :

A l'issue de chaque nuitée d'exercice de capture, un rapport sera dressé par le responsable des captures précisant :

- les conditions du déroulement météorologiques et matérielles des opérations,
- le nombre d'oiseaux capturés,
- les incidences sur les individus de l'espèce non capturés et leur comportement,

Dans la journée qui suit la nuitée de capture, les gestionnaires du péril animalier de l'aéroport produiront un rapport en fin de journée notifiant les éventuels changements de comportement des Outardes.

Ce rapport sera adressé à la DDTM 13, (cadre de permanence et service de l'environnement)

Article 9, interruptions des opérations de captures :

Dans le cas où les opérations de captures produiraient sur les Outardes des perturbations induisant des comportements néfastes à la sécurité aérienne supérieurs à ceux ayant motivé le présent arrêté, les opérations de captures seront immédiatement stoppées.

Article 10, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable dès la date de sa signature.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le délai de recours est de 2 mois après la date de publication.

Article 11, suivi et exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 5 NOV. 2013

Le Chef



Michel CADOT